

Royaume du Maroc



وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة  
+ⴰⴷⴰⴳⴰⴳⴰ ⴰⴳⴰⴳⴰⴳⴰ ⴰⴳⴰⴳⴰⴳⴰ ⴰⴳⴰⴳⴰⴳⴰ ⴰⴳⴰⴳⴰⴳⴰ  
Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine d'Agadir

**Appel d'offre N° : 25/2019**

**OBJET :**

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE  
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE  
DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

**Cahier des prescriptions spéciales**



# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 2- CONSISTANCE .....	4
ARTICLE 3- MODE DE PASSATION DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 4- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ .....	4
ARTICLE 6 - MAITRE D’OUVRAGE.....	5
ARTICLE 7-VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI DE NOTIFICATION DE L’APPROBATION.....	5
ARTICLE 8 - PIECES MISES A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT .....	6
ARTICLE 9 - PROGRAMME DU CONTRACTANT PENDANT LA PHASE ETUDES.....	6
ARTICLE 10- DELAIS D’EXECUTION - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR L’ADMINISTRATION- PENALITES DE RETARD .....	6
ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	7
ARTICLE 12 - NANTISSEMENT .....	7
ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX.....	7
ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 15 - ASSURANCES – RESPONSABILITE .....	8
ARTICLE 16 - ARRET DES ETUDES .....	8
ARTICLE 17- MODIFICATION DES ETUDES.....	8
ARTICLE 18 - DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT.....	8
ARTICLE 19- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHÉ .....	8
ARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE .....	8
ARTICLE 21 - MODALITES DE REGLEMENT.....	8
ARTICLE 22 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRACTANTS ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC .....	8
ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHÉ .....	10
ARTICLE 24 - AJOURNEMENT DES ETUDES .....	10
ARTICLE 25- SECRET PROFESSIONNEL.....	10
ARTICLE 26 - PROTECTION DE LA MAIN D’ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC.....	10
ARTICLE 27 - MESURES DE SECURITE.....	10
ARTICLE 28 - PROFIL DE L’EQUIPE.....	10
ARTICLE 29 - ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE .....	10
ARTICLE 30 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION.....	10
ARTICLE 31 - CAS DE FORCE MAJEURE.....	10
ARTICLE 32 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	10
ARTICLE 33 - NATURE ET CARACTERE DES PRIX.....	10
<b>CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES MISSIONS.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 34- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D’ETUDES DE BATIMENT ET D’EQUIPEMENTS PUBLICS.....	11
ARTICLE 35 - DEFINITION DES MISSIONS DE CONTROLE PAR PHASE.....	11
BORDEREAU DE PRIX GLOBAL.....	14
DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL .....	15



Appel d'offre n° 25/2019

RELATIF AU :

**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET CONTROLE DES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**

appel d'offres en application de L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3  
paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

**ENTRE :**

L'Agence Urbaine d'Agadir, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Régi par les dispositions de la loi 20-88 promulguée par le dahir portant loi n°1-89-225 du 13 Joumada I 1413 (09 Novembre 1992), modifié et complété par la loi 60-99 promulguée par le dahir portant loi N°1-00-14 du 09 Dou Al Kiaada 1420 (15 Février 2000) , le décret n°02-17-634 du 11 jourmada1439 du 28/02/2018 relatif au ressort des Agences Urbaines, faisant élection de domicile à Immeuble Ibnou Toufail, Avenue Moulay Abdellah BP, 36/S et représentée par son Directeur.

L'Agence Urbaine d'Agadir est un établissement public,

Et désignée ci-après par «**L'ADMINISTRATION**».

*d'une part,*

**Et**

.....  
Siège social .....  
Domicile élu .....  
Au capital de.....  
Inscrite au registre de commerce de .....  
Sous le n°.....  
Affiliée à la CNSS sous le n° .....  
Taxe professionnelle n°.....  
Titulaire du compte bancaire n°.....  
Ouvert à.....  
Représentée par.....  
Agissant en qualité de.....



Et désigné ci-après par « **le CONTRACTANT** » :

*D'autre part,*

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet : Contrôle et optimisation des études techniques des travaux de la construction du siège de l'Agence Urbaine d'Agadir.

### **ARTICLE 2- CONSISTANCE**

#### **A /CONSISTANCE DU PROGRAMME**

Les principales composantes du programme du projet sont :

- Bâtiment en R+3 partiel avec un sous-sol.
- La surface totale couverte hors œuvres est d'environ : 4622m<sup>2</sup>

**NB : Ce programme est donné à titre indicatif. Le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.**

#### **B/CONSISTANCE DES CONTROLES**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché font l'objet de 2 principales phases :  
Phase contrôle des études et phase d'exécution des travaux.

Chacune de ces deux phases regroupe principalement 4 missions de contrôle à savoir :

- Mission relative au contrôle de la sécurité incendie ;
- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations ;
- Mission relative au contrôle du fonctionnement des installations ;
- Mission relative à l'optimisation des études.

### **ARTICLE 3- MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

Marché passé par appel d'offres ouvert en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

### **ARTICLE 4- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le cahier des prescriptions spéciales complété par l'offre technique de l'attributaire ;
3. Le bordereau de prix global ;
4. La décomposition du montant global ;
5. Le CPC fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé
6. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabia 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées.

### **ARTICLE 5- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES APPLICABLES AU MARCHÉ**

#### **A/ Textes généraux :**

En outre, pour tout ce qui n'est pas en contradiction avec le présent marché, le contractant reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le Dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993), instituant les Agences Urbaines, notamment son article 3 ;
2. Le Décret n° 2.93.67 du 27 Rabii II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1.93.51 du 22 Rabia I 1414 (10 Septembre 1993), instituant les agences urbaines ;
3. La loi n°12-90 relative à l'Urbanisme et le décret n° : 2.92-832 du 14-10-1993 pris pour son application ;
4. La circulaire 005/DUA/SJ du 17 janvier 1994 relative aux plans d'aménagement ;
5. Le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales Applicables aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) approuvé par le décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) ;



7. Le Dahir n°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes
8. Le Dahir n°1-94-126 du 14 Ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi 30.93 relative à l'exercice de la profession des Ingénieurs Géomètres Topographes, et les décrets n°2-94-266 et n°2-94-267 du 18 Chaâbane 1415 (20 janvier 1995) pris pour l'application de la loi précitée ;
9. Le Cahier de prescriptions Communes applicables aux travaux dépendant de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ou soumis à sa vérification (fascicule 1 à 4) approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire N° 606-72 du 03 juillet 1972 ;
10. Les instructions techniques en usage à l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie, notamment l'application de la circulaire n°130 D.C.F.T.T ;
11. Le Dahir n° 1-85-347 du 7 Rabii 1406 (20 décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la TVA, tel qu'il a été modifié et complété ;
12. L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n° 2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
13. La Décision du Ministre des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 6 mai 2005, fixant les seuils de visa ;
14. Le Dahir n° 1-85-347 du 17 Rabia II (20 décembre 1985) loi n° 30 -85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
15. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
16. La loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015) ;
17. Le décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoire relatifs aux commandes publiques
18. La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc.
19. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires ;
20. L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendus applicables à la date de passation du marché.

#### **B/ Documents techniques :**

1. Les règles BAEL ;
2. Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
3. Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
4. Les règles de calcul des charpentes métalliques ou de bois ;
5. Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
6. Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
7. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
8. La loi n° 47.09 relative à l'efficacité énergétique ;
9. La circulaire n°1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
10. Les normes marocaines concernant tous les lots ;
11. Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines.
12. Les DTU ;
13. Le décret n°2-14-499 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions;  
Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.  
Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 6 - MAITRE D'OUVRAGE**

Le maître d'ouvrage est l'Agence Urbaine d'Agadir.

#### **ARTICLE 7-VALIDITE DU MARCHÉ - DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION**

Le marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après la notification de son approbation par la Directeur de l'Agence urbaine d'Agadir et visa du Contrôleur d'Etat de l'Administration, lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 136 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir relatif aux marchés publics, le Bureau de contrôle déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis majoré, le cas échéant, d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché lors des travaux de la commission de l'appel d'offres en application des dispositions de l'article 33 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans le délai précité, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'Administration. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Cependant, l'Administration peut décider de demander à l'attributaire du marché de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.

#### **ARTICLE 8 - PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU CONTRACTANT**

Aussitôt après la notification de l'approbation du présent marché, l'Administration remet gratuitement au contractant, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du présent marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations des études et de maîtrises d'œuvre.

Il sera remis également au contractant les dossiers suivants au fur et à mesure de leur établissement par l'Administration:

- Les plans d'architectures (APS, APD, Projets d'exécution) et les plans de détail correspondants ;
- Les rapports du Laboratoire concernant l'étude des sols de fondations ;
- Les plans d'études techniques (Projets d'exécution et DCE) de l'ensemble des lots, ainsi que les notes de calcul et les plans de détail correspondants ;
- Les dossiers de consultation des Entreprises de l'ensemble des lots.
- La décision de l'Administration à chaque stade de l'élaboration des études (lettres d'approbation des différentes composantes de phases, ordre de services, etc.).

Les corps d'état cités ci-dessus sont les suivants :

- Terrassements - Gros œuvre - Etanchéité- clôtures ;
- Revêtements durs et souples sols et murs ;
- Peinture, miroiterie ;
- Faux plafond ;
- Menuiserie bois, ferronnerie - menuiserie aluminium ;
- Electricités moyenne et basse tension ;
- Plomberie sanitaire - protection incendie ;
- Informatique, téléphone, Climatisation ;
- V.R.D – assainissement ;
- Plantations ;
- Signalisation ;
- Sonorisation - Équipements audiovisuels ;
- Ascenseur-monte charges ;
- Gestion technique centralisée (g.t.c) ;
- Pylône.



#### **ARTICLE 9 - PROGRAMME DU CONTRACTANT PENDANT LA PHASE ETUDES**

Le contractant est tenu de soumettre à l'agrément de l'Administration, dans un délai de Cinq (05) jours, à dater du lendemain de la notification de l'ordre de service notifiant l'approbation de son marché, le programme détaillé selon lequel il s'engage à conduire les contrôles pendant la phase des études.

Le contractant fournira la décomposition du délai global de la phase contrôle des Etudes en délais correspondants à chacune des missions à mener dans le cadre de cette phase.

L'Administration dispose d'un délai de Dix (10) jours pour formuler ses remarques sur le programme proposé par le contractant.

Le programme de contrôle des études doit être mis à jour par le contractant chaque fois que cela s'avère nécessaire.

#### **ARTICLE 10- DELAIS D'EXECUTION - DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR L'ADMINISTRATION- PENALITES DE RETARD**

Le délai global d'exécution de ce marché est lié au délai du marché des travaux .Il commence à courir à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Le délai d'exécution de la phase Etudes est **fixé à deux (02) mois**, à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations

Pour la phase d'exécution des travaux, le bureau de contrôle réalisera ses missions jusqu'à la réception définitive du marché des travaux.

Le délai de remise de la notice de sécurité incendie est fixé à **quinze jours et un (15) jours** à compter de la date prévue sur l'ordre de service prescrivant le commencement de l'étude.

Le bureau de contrôle s'engage à réaliser les prestations objet du présent marché dans les délais prévus au programme établi conjointement avec le Maître d'Ouvrage délégué.

Les contrôles confiés au Bureau de contrôle technique seront effectués au fur et à mesure de l'établissement du projet, dans le délai **de quinze jours (15 Jours)** qui suivra la remise au Bureau de contrôle technique des documents soumis au contrôle par la Maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le titulaire du marché soumet les rapports et documents énumérés à l'article 11 ci-dessous à l'approbation de l'Administration, cette dernière dispose **d'un délai de quinze (15) jours** à dater de la réception des documents par Le Bureau de contrôle, pour formuler ses remarques sur les différents dossiers, ce délai n'est pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 47 du CCAG-EMO, L'Administration peut soit accepter les rapports et documents énumérés à l'article 12 ci-dessous, soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si l'Administration invite le contractant à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose **d'un délai de dix (10) jours** pour remettre les rapports et documents précités en leur forme définitive, ce délai est inclus dans le délai global d'exécution du présent marché.

A défaut par le contractant d'avoir remis toutes les pièces de contrôle à la date déterminée, il lui sera appliqué, une pénalité de 1 % (un pour mille) du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant des pénalités est plafonné à **dix pour cent (10 %) du montant initial du marché** éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au contractant et en cas d'insuffisance sur son cautionnement sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour le recouvrement du reliquat des pénalités.

#### **ARTICLE 11- PRESENTATION DES DOCUMENTS**

Tous les dossiers seront fournis à l'Administration dans des chemises cartonnées à sangle en nombre d'exemplaires suivants :

- **Phase contrôle des Etudes :**
  - Rapports relatifs à la mission sécurité incendie en 6 (six) exemplaires ;
  - Rapports relatifs à la mission solidité des ouvrages et des fondations en 6 (six) exemplaires ;
  - Rapports relatifs à la mission au fonctionnement des installations en 6 (six) exemplaires ;
  - Rapports relatifs à la mission optimisation des études en 6 (six) exemplaires.
- **Phase Exécution des Travaux :**
  - Rapport de contrôles périodiques sur chantiers et avis techniques en 6 (six) exemplaires pour chaque contrôle ou avis.
- **Phase d'assistance technique dans la réception provisoire et définitive des travaux**
  - Rapport relatif à l'avis du Bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception provisoire des travaux en 6 (six) exemplaires ;
  - Rapport relatif à l'avis du Bureau de contrôle et ses éventuelles observations lors de la réception définitive des travaux en 6 (six) exemplaires.

#### **ARTICLE 12 - NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Administration en exécution du marché sera opérée par les soins du Directeur de l'Agence ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis de l'Administration, par le contractant ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au contractant, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence urbaine seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du contractant ;
5. L'Administration remet au contractant portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destinée à former titre pour le nantissement du marché.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au contractant ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'Administration seront à la charge du contractant.

#### **ARTICLE 13 - REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisable conformément aux stipulations de l'article 12 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

#### **ARTICLE 14 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE – CAUTIONNEMENT DEFINITIF- RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé à **cinq mille dirhams (5 000,00 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial de ce marché.

La retenue de garantie effectuée sur les décomptes du titulaire de ce marché est de 10 %, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial de ce marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

#### **ARTICLE 15 - ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités du contractant sont celles prévues par l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-05-1434 du 26 kaada 1426 (28/12/2005).

#### **ARTICLE 16 - ARRET DES ETUDES**

L'Administration a la possibilité d'arrêter l'exécution de ce marché au terme de la phase études. Le contractant remet à celle-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, ce marché est immédiatement résilié sans que le contractant puisse prétendre à indemnité.

#### **ARTICLE 17- MODIFICATION DES ETUDES**

Dans le cas où, pendant le cours de contrôle des études, l'Administration désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des études prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 18 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbres et d'enregistrement éventuel sont à la charge du contractant tel que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 19- RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHÉ**

Pour la phase contrôle des études, un PV de réception partielle attestera la validation par le maître d'ouvrage des livrables prévues à l'article 12 et 36 pour cette phase

Pour la phase de suivi des travaux, et la Phase d'assistance technique dans la réception provisoire et définitive des travaux, des PVs de réception partielles auront lieu après chaque décompte du marché des travaux, et après validation par le maître d'ouvrage des livrables ou rapports prévues dans les articles 12 et 36 pour cette phase ;

La réception provisoire se déroulera conformément à l'article 49 du CCAG-EMO.

Lorsque le titulaire du Marché aura livré la totalité des prestations exigées, il sera procédé à une réception. Cette réception sera constatée par un procès-verbal de réception provisoire. La réception définitive coïncide avec la réception provisoire.

Un PV de réception définitive sera établi dans les mêmes conditions que le PV de réception provisoire.

#### **ARTICLE 20 - DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le contractant sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas d'anomalies ou imperfections constatées et de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies sans pour autant que ces études supplémentaires puissent donner lieu à une plus-value de paiement.

#### **ARTICLE 21 - MODALITES DE REGLEMENT**

Les paiements du bureau de contrôle (BC) seront effectués selon les modalités ci-après :

- **Pour la phase contrôle des études**, le Bureau de contrôle sera payé d'un montant égale à 30% du montant global du marché, le paiement sera effectuée Après validation des livrables et réalisation des prestations de la phase contrôle des études prévus aux articles 11 et 35 du CPS.
- **Pour la phase d'exécution des travaux**, le bureau de contrôle sera payé d'un montant égal à 60% du montant global du marché, les paiements relatifs à cette phase seront effectués au fur et à mesure de l'établissement des décomptes des marchés de travaux et ce, après présentation des rapports périodiques et réalisation des prestations prévues pour la phase exécution des travaux, chaque paiement sera débloqué après réception du contenu des rapports périodiques.
- **Pour la phase relative à l'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux**, le Bureau de contrôle sera payé d'un montant égal à 5 % du montant global du marché après réception provisoire des marchés de travaux et 5% restante après réception définitive des marchés de travaux.

Le tableau suivant résume les modalités de paiement de chaque phase de l'étude :

<b>Phase</b>	<b>Condition de règlements</b>	<b>Pourcentage du montant global du marché</b>
<p><b>Phase de contrôle des études</b>            Contrôle de l'étude articulée sur 4 axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission relative au contrôle de la sécurité incendie</li> <li>• Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations</li> <li>• Mission relative à l'optimisation des études</li> <li>• Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations</li> </ul>	Après validation des livrables et réalisation des prestations de la phase contrôle des études prévus aux articles 11 et 35 du CPS	30%
<p><b>Phase de suivi des travaux</b>            Les contrôles lors de cette phase sont articulés sur 4 principales missions, et ils sont réalisés au fur à mesure de l'avancement des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission relative au contrôle de la sécurité incendie</li> <li>• Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations</li> <li>• Mission relative à l'optimisation des études</li> <li>• Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations</li> </ul>	Après chaque décompte de travaux, et après validation des rapports périodiques et réalisation des prestations prévue aux articles 11 et 35 du CPS. Chaque paiement se fait au prorata des travaux réellement exécutés par rapport au montant initial du marché.	60%
<p><b>Phase d'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux</b></p>	Après réception provisoire des travaux et validation des livrables prévus aux articles 11 et 35 du CPS	5%
	Après réception définitive des travaux et validation du livrable prévu aux articles 11 et 35 du CPS	5%



**NB :**

- Le montant des décomptes du marché de travaux pris en compte pour la détermination du prix payé au bureau de contrôle au fur à mesure de l'avancement des travaux ne doit pas inclure les éventuelles révisions des prix, pénalités de retard et retenue de garantie.
- Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant initial du marché, le reliquat due au bureau de contrôle lui sera réglé à la réception provisoire des travaux.
- Dans le cas où le montant définitif des travaux réellement exécutés dépasse le montant initial du marché de travaux, le bureau de contrôle n'aura droit à aucun supplément de paiement.

Le mode de règlement des prestations du bureau de contrôle se fera par virement au compte bancaire indiqué dans son acte d'engagement.

Chaque réception des prestations du bureau de contrôle se fera sur la base de l'approbation des rapports et des comptes rendus d'avancement des prestations par l'administration.

**ARTICLE 22 - RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX CONTRACTANTS ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC**

En cas du contractant non installé au Maroc, des retenues à la source seront opérées sur les paiements qui lui sont dus et ce en application des dispositions fiscales en vigueur.

Ces retenus seront versées au trésor public. Des attestations relatives à ces versements seront remises au contractant, sur sa demande, par les services fiscaux compétents.

#### **ARTICLE 23 - RESILIATION DU MARCHÉ**

Les conditions de résiliation du présent marché sont celles prévues par le CCAG – EMO et l'article 142 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'administration.

#### **ARTICLE 24- AJOURNEMENT DES ETUDES**

Les ajournements éventuels des études seront gérés par les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 25- SECRET PROFESSIONNEL**

Le contractant et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du présent marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution de ce marché.

Sans autorisation préalable de l'Administration ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'Administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats des études, d'examens et recherches effectués pour accomplir leur mission.

#### **ARTICLE 26 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL, IMMIGRATION AU MAROC**

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 19 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 27 : MESURES DE SECURITE**

Le contractant s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 24 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 28 - PROFIL DE L'EQUIPE**

Le contractant s'engage à affecter aux études des cadres spécialistes dans les domaines suivants :

- Calcul de structure ;
- Lots techniques : Electricité ; Plomberie, sonorisation, informatique, téléphone, efficacité énergétique dans le bâtiment...

La composition de l'équipe à mettre sur le projet indiquée dans le marché, est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord de l'Administration.

#### **ARTICLE 29 : ÉLECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE**

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire indiqué au préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### **ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le contractant ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le contractant ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

#### **ARTICLE 31 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Les arrêts des études dus à un cas de force majeure devront être signalés par écrit à l'administration dans les quarante-huit (48) heures. Conformément à l'article 33 du C.C.A.G. EMO, lorsque le titulaire justifie d'être dans l'incapacité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (Août 1913) formant code des obligations, il peut en demander la résiliation.

### **ARTICLE 32 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

### **ARTICLE 33 : NATURE ET CARACTERE DES PRIX :**

Les prix du marché issu de cet appel d'offres sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Le présent marché est à prix global.

Les prix sont fermes et non révisable conformément aux stipulations de l'article 12 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Agadir.

## **CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES – DEFINITION DES MISSIONS**

### **ARTICLE 34- RESPECT DES INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES EN MATIERE D'ETUDES DE BATIMENT ET D'EQUIPEMENTS PUBLICS**

Le contrôle des études techniques doit être mené dans le respect strict des dispositions, instructions et normes en vigueur, et tous autres documents régissant la profession. Toute reprise d'étude qui serait ordonnée par l'Administration en raison d'un manquement à cette prescription serait entièrement à la charge du contractant.

### **ARTICLE 35 : DÉFINITION DES MISSIONS DE CONTROLE PAR PHASE**

Dans le cadre du présent marché, le Bureau de contrôle technique assure les contrôles suivants :

#### **I. Pour la phase de l'étude :**

##### **1 - Mission relative au contrôle de la sécurité incendie**

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur la conformité des études des ouvrages et des installations rentrant dans la réalisation du projet, à la réglementation en matière de sécurité incendie et des risques de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).

Le contrôle technique porte sur les dispositifs de construction, des ouvrages et des installations comprenant notamment :

- Dispositions constructives générales et particulières relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, et moyens de secours.
- Dispositions constructives générales et particulières relatives aux installations rentrant dans la réalisation du projet.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de cette phase comme suit :

- Examen des dispositions techniques des plans, devis descriptifs et autres documents se rapportant aux ouvrages et aux installations soumis au contrôle.
- Établissement et envoi du rapport de sécurité incendie et de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de contrôle technique sur les différents documents soumis au contrôle.

##### **2- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations**

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur les risques régis par l'article 769 du code des obligations et contrats. Ces risques sont ceux découlant d'un « défaut de solidité » et peuvent porter sur :

- Les ouvrages de fondation qui assurent le report au sol des charges nouvelles apportées par le bâtiment pour prévenir toute mauvaise adaptation de mode de fondation à la nature des ouvrages et des terrains rencontrés.
- Les ouvrages d'ossature et de charpente qui ont été conçus pour recevoir et transmettre aux fondations les charges de toute nature pour prévenir tout défaut de solidité et de résistance mécanique des ouvrages sous l'effet des charges permanentes ou variables (d'utilisation ou climatiques) qu'il est prévu de leur faire supporter.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de cette phase comme suit :

- Examen des dispositions techniques des plans, devis descriptifs, études de sol se rapportant aux ouvrages soumis au contrôle et destinés à la consultation des entreprises.

- Rapport consignant les avis du Bureau de contrôle technique.
- Établissement et envoi au maître d'ouvrage délégué des rapports destinés à faire contracter les polices d'assurance de la garantie de responsabilité décennale.

### **3- Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations**

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur le bon fonctionnement de toutes les installations rentrant dans la réalisation du projet dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de la phase d'étude comme suit :

- Examen des documents de conception qui porte sur :
- La conformité aux dispositions des normes et règlements techniques relatives au fonctionnement des installations considérées ;
- La définition des niveaux de performances exigés par le Maître de l'Ouvrage, et la performance que l'on peut normalement attendre des installations projetées ;
- Les dispositions relatives aux essais et vérifications que doivent effectuer les entreprises
- Rapport consignant les avis du Bureau de contrôle technique.

### **4- Mission relative à l'optimisation des études**

Le Bureau de contrôle technique doit établir des rapports techniques se prononçant sur l'optimisation des études techniques établies par la maîtrise d'œuvre du projet et qui lui seront soumises par le maître d'ouvrage délégué dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

La mission du Bureau de contrôle technique se déroulera lors de la phase d'étude comme suit :

- Examen des documents de conception qui porte sur :
  - L'optimisation de la conception générale des structures, l'optimisation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des aciers et des bétons et ou des éléments de la charpente métallique ;
  - L'optimisation de la conception générale des lots secondaires, des lots techniques et des lots spécialisés, l'optimisation des études thermiques et acoustiques, l'optimisation des hypothèses des notes de calcul et du dimensionnement des installations, l'optimisation des spécifications techniques et des devis des travaux
- Envoi au maître d'ouvrage délégué des Rapports consignant les avis du Bureau de contrôle technique.

## **II. Pour la phase d'exécution des travaux :**

Au fur à mesure de l'avancement des travaux le Bureau de contrôle est tenu d'effectuer des rapports et contrôle périodiques sur chantiers, ces contrôle portent principalement sur les aspects et axes suivants :

### **1 –Mission relatif au contrôle de la sécurité incendie**

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages établis par les entreprises soumis au contrôle ;
- Examen des documents et procès-verbaux d'essais établis par les constructeurs ou par des laboratoires ou organismes spécialisés ;
- Examen des travaux en cours de réalisation par sondage, lors de visites sur place ; envoi de fiches de contrôle des travaux (F.C.T) à l'Administration.
- Établissement et envoi de rapports récapitulatifs résumant les avis du Bureau de contrôle technique.

### **2- Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations**

- Examen des plans et documents techniques d'exécution des ouvrages soumis au contrôle ; envoi de rapport d'examen de plans (REP) au maître d'ouvrage délégué ;
- Examen des travaux en cours de réalisation, par sondage, lors de visites sur place : envoi de fiche de contrôle des travaux (F.C.T) ;
- Réception des fondations et des ouvrages.
- Rapport final à l'Administration sur ces opérations.
- Établissement et envoi au maître d'ouvrage délégué des rapports destinés à faire contracter les polices d'assurance de la garantie de responsabilité décennale.



### 3- Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations

- Examen des plans, notes de calcul complémentaires et autres documents d'exécution concernant le fonctionnement des installations établis lors de la réalisation des travaux correspondants ;
- Assistance, par sondages, en fin de travaux, aux essais de fonctionnement effectués par les entreprises ;
- Contrôle par sondages de la conformité des travaux sur chantier et avis technique ;
- Délivrance des certificats de conformité conformément à la réglementation en vigueur
- Réception ouvrages et installation.
- Rapport final au maître d'ouvrage délégué sur ces opérations.



### 4- Mission relative à l'optimisation des études

- Optimisation des documents d'exécution et plans établis par les entreprises, notes de calcul complémentaires concernant le fonctionnement des installations ;
- Rapport final au maître d'ouvrage délégué sur cette opération.

### **III. Pour la phase relative à l'assistance technique lors de la réception provisoire et définitive des travaux**

Le Bureau de contrôle technique assistera le maître d'ouvrage délégué pendant les opérations de réceptions partielles, de réceptions provisoires et de réceptions définitives des travaux. Les réceptions partielles concernent notamment la réception des implantations et des fonds de fouilles, les contrôles inopinés et les réceptions partielles du ferrailage et bétonnage, les réceptions techniques des installations et autres prestations qui rentrent dans le cadre de la réalisation de ce projet, et ce, conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur.

A cet effet, le bureau de contrôle technique affectera ses spécialistes qui seront mis à la disposition de l'équipe de la maîtrise d'ouvrage déléguée chargée de la surveillance et de coordination des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par la maîtrise d'ouvrage déléguée au cours de l'exécution des travaux.

Le Bureau de contrôle technique s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais nécessaires pour ne pas entraver le déroulement normal du chantier.

**Le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Agadir**  
Signé Amine IDRISSE BELKASMI

A- BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Appel d'offre n° 25/2018

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

N° Prix	Désignation des prestations	Prix forfaitaire
1	CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR	
<b>TOTAL HORS TVA</b>		
<b>TVA 20%</b>		
<b>TOTAL TTC</b>		

FAIT A ....., LE.....

(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)



**B- DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**  
**Appel d'offre ouvert n° 25/2019**  
**CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX**  
**DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR**  
**B-DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL**

N° Poste	Désignation des prestations	Unité de mesure	Prix forfaitaire hors TVA (DH) en chiffre
1	<b><u>Phase d'études : contrôle des études articulé sur 4 missions :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission relative au contrôle de la sécurité incendie</li> <li>• Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations</li> <li>• Mission relative à l'optimisation des études</li> <li>• Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations</li> </ul>	30%	
2	<b><u>Phase de suivi des travaux articulé sur 4 missions ::</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mission relative au contrôle de la sécurité incendie :</li> <li>• Mission relative au contrôle de la solidité des ouvrages et des fondations</li> <li>• Mission relative à l'optimisation des études</li> <li>• Mission relative au contrôle de fonctionnement des installations</li> </ul>	60%	
3	<b><u>Phase Assistance Technique lors de la réception provisoire et définitive :</u></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Provisoire</u></li> <li>- <u>Définitive</u></li> </ul>	5% 5%	
	<b>Total Hors TVA</b>		
	<b>Taux TVA (20%)</b>		
	<b>Total TTC</b>		

FAIT A ....., LE.....

(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)



Appel d'offre ouvert n° 25/2019

RELATIF AU:

CONTROLE ET OPTIMISATION DES ETUDES TECHNIQUES DES TRAVAUX  
DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

Arrêté le présent marché à la somme de :

- En Chiffres : .....DHTTC
- En Lettres : ..... dirhams Toutes Taxes Comprises.

SIGNE PAR LE DIRECTEUR DE L'AGENCE URBAINE D'AGADIR

SIGNE PAR LE CONTRACTANT

Le Directeur de  
l'Agence Urbaine d'Agadir  
Signé Amine IDRISSI BELKASMI

.....DERNIERE PAGE.....

